

Journal de droit européen



larcier

ISSN 0779-7656 – D 2016/0031/136

Éditorial

Éditorial

L'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme, deux ans plus tard **E. Perillo** 377

Analyse

Responsabilité sociale des entreprises : l'Union avance-t-elle à reculons ? **N. Hachez** 378

Commentaires

Arrêt « Universal Music » : détermination du *forum delicti* **P. Wautelet** 386

Arrêt « Konsumenten-information » : choix de loi et contrats électroniques **M. Combet** 389

Chroniques

Droit international privé européen **A. Nuys** 392

Contentieux de l'Union européenne **M. Pittie et A.-L. Abback** 404

Actualités

Asile et migration 412

Tables 2016 416

L'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme, deux ans plus tard

Ezio Perillo^(*)

Le 18 décembre 2014, la Cour de justice rendait son avis sur l'accord d'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, après les premières réactions institutionnelles visant à poursuivre autant que possible les négociations de cet accord, ce dossier ne figure plus parmi les priorités des présidences de l'Union et le silence règne également dans les bureaux du Berlaymont comme dans l'hémicycle du bâtiment Spaak.

Or, au vu de l'actuel état de l'Union, ne faudrait-il reprendre *ab ovo* la question posée par cette étape fondamentale ? L'Union, en tant qu'ordre juridique autonome, remplit-elle les conditions qui sont préalables à une telle adhésion ?

Pour accéder au Palais de l'Europe, tout État ou organisation candidat doit avoir reconnu, dans son ordre juridique, « le principe de la prééminence du droit » et « le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Cela implique que, pour adhérer à la Convention, l'Union devrait d'abord assurer que « toute personne » placée sous sa juridiction, à savoir chacun de ses citoyens, jouit pleinement de ses droits fondamentaux d'origine européenne.

Cette exigence est-elle vraiment satisfaite ? Loin s'en faut. L'Union, par exemple, ne devrait-elle pas, avant de songer à l'adhésion, éliminer tous les *opting-out* qui font que les citoyens européens ne sont pas tous soumis aux mêmes règles et ne bénéficient pas tous des mêmes prérogatives européennes ? Aussi, l'Union ne devrait-elle pas mettre fin au maintien d'accords intergouvernementaux (comme *the European Stability Mechanism*) qui semblent pouvoir échapper au respect des droits fondamentaux de la

Charte, même si conclus dans des domaines pouvant affecter les compétences de l'Union et les droits de ses citoyens ?

Autre exemple : l'Union ne devrait-elle pas décider que ses « actes législatifs » auront désormais une seule et même portée juridique, comme tout autre texte ordinaire de loi ? Autrement dit, les directives imparfaitement ou non transposées, étant néanmoins des actes législatifs de l'Union en vigueur dans chaque État membre, ne sauraient avoir seulement des effets verticaux directs, mais devraient avoir vis-à-vis des particuliers concernés une efficacité juridique tout court, notamment lorsqu'elles mettent en œuvre un droit fondamental de la Charte.

Et encore : en vertu du principe de la protection juridictionnelle effective (article 19 TUE), ainsi que du principe de la prééminence du droit, l'Union ne devrait-elle pas aussi garantir que toute prétendue violation de la Charte des droits fondamentaux par un acte de l'Union, avant d'être portée devant la Cour de Strasbourg pour être jugée selon les paramètres de la Convention, soit d'abord soumise au contrôle direct ou préjudiciel de la Cour de justice et ceci dans tous les domaines du droit européen, y compris dans celui couvert par la P.E.S.C. ?

En définitive, avant de pouvoir bénéficier d'un efficace contrôle externe sur les actes de l'Union, ne faudrait-il pas que l'Union et ses États membres mettent, chacun pour sa part, un peu d'ordre à l'intérieur de la maison commune, de sorte que l'Union puisse se présenter à Strasbourg comme un ordre juridique unitaire, démocratique, autonome et, dès lors, apte à adhérer à une telle Convention ? Au-delà de multiples controverses scolastiques, n'est-ce pas ceci le véritable sens de l'avis 2/13 et du futur accord d'adhésion, qui doit en effet « préserver les caractéristiques spécifiques de l'Union » et de son droit ?

(*) Juge au Tribunal de l'Union européenne, s'exprimant à titre personnel.